

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 3 (1973)

Heft: 6

Rubrik: Informations sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Une lettre et un bon exemple

Rien ne vaut, souvent, un bon exemple pour illustrer un trop long chapitre. Et Dieu sait que nous en avons déjà consacré quelques-uns dans ces colonnes au problème des prestations complémentaires... Pas plus tard que le mois passé... Or, à lire notre courrier, nous nous rendons compte que sa solution demeure ignorée encore de bon nombre de nos lecteurs. Il nous faut donc y revenir et par le biais, cette fois-ci, d'une communication que nous adresse une lectrice lausannoise :

« Etant née en mars 1911, c'est donc au mois d'avril que j'ai touché ma première rente AVS. J'étais contente d'arrêter de travailler, car j'ai toujours fait des lessives ou des ménages quand je n'étais pas en usine. J'ai dû me débrouiller pour ne pas faire de dettes. J'ai beaucoup lutté ; j'ai dû mettre mes enfants à la crèche et j'ai passé mes dimanches le fer à repasser à la main. Cela depuis 25 ans. Je suis divorcée. Ma vie a été faite de travail. J'étais certaine de toucher assez de l'AVS pour m'arrêter une bonne fois, car je n'en peux plus. Vraiment, je n'en peux plus! J'ai cotisé pendant 22 ans et 7 mois pour n'obtenir finalement que Fr. 170.— de plus qu'une personne qui n'a pas dû travailler du tout. En effet, on m'a écrit que je recevrai une rente mensuelle de Fr. 540.— et j'estime que ce n'est pas juste. Ce n'est pas juste qu'une pauvre femme qui a dû toujours accomplir de gros travaux pour un bas salaire ne soit pas mieux traitée. Comprenez-moi bien : je paie un loyer de Fr. 260.— par mois, une prime d'assurance de Fr. 70.— sans parler du téléphone, de la télévision, de la lumière, des impôts et de bien d'autres choses, ne serait-ce que pour se nourrir.

» J'ai demandé au Service des œuvres sociales de Lausanne si l'on ne pouvait pas faire quelque chose de plus pour moi. J'écrirai ensuite au Tribunal cantonal des assurances... »

Arrêtons-nous là, car l'exemple suffira. Ajoutons que notre lectrice précise encore : « Me voilà donc obligée de continuer à travailler la journée entière, car il m'est impossible de trouver un travail à temps partiel. »

Evidemment !

Madame, pas de Tribunal pour le moment! En écrivant au Service des œuvres sociales de Lausanne, comme vous dites, dont nous savons l'absolue correction, vous ne vous êtes plainte sans doute que du montant de votre rente. Sans penser un seul instant que vous pouviez avoir droit à autre chose.

Sans l'ombre d'un doute, à moins d'une erreur qui peut se produire une fois sur cent mille — la proportion est approximative, peut-être, tout en correspondant assez bien à la réalité — votre rente mensuelle AVS est bien celle que vous « méritez », compte tenu de votre revenu annuel moyen de Fr. 13.200.—. De ce côté-là, rien à dire, ni à redire. N'oubliez pas que ce revenu a été sérieusement « revalorisé » pour que vous touchiez autant. Vos cotisations, incontestablement, vous rapportent beaucoup plus que vous pouviez l'espérer en l'absence de notre

« sécurité sociale » : pour une « prime » globale de Fr. 7500.— au maximum, et pour prendre une moyenne, faute d'autres chiffres plus précis, vous recevez en une année seulement l'équivalent de son montant, ou très peu s'en faut. Aucune autre institution ne se montrerait aussi généreuse à votre égard. Allons plus loin : vous recevez un montant annuel de Fr. 6480.—. Or, la loi vaudoise sur les prestations complémentaires garantit une espèce de « minimum vital » de Fr. 6600.— pour les personnes seules. Cette simple remarque vous montre que vous êtes donc au-dessous de cette limite et que vous pouvez prétendre à une dite prestation complémentaire. Vous pourriez remarquer que la différence entre ces deux chiffres n'est finalement que de Fr. 120.— par an — donc de Fr. 10.— par mois — et qu'il est bien inutile de parler de cette possibilité d'arrondir ses mois!

Vous auriez raison si vous n'oublieriez pas que l'on arrive à cette limite de Fr. 6600.— après différentes déductions sur le loyer et une prise en charge de votre prime d'assurance-maladie... Faites les démarches qui s'imposent sans plus tarder et vous verrez que vous recevez quelque Fr. 200.— par mois de supplément!

Les nouveaux rentiers aussi !

On a évidemment tendance à croire que les « rentes » complémentaires ne concernent que les anciens rentiers! Sans penser que les nouveaux rentiers y ont droit eux aussi. Le cas de notre lectrice est typique à plus d'un titre. Elle a entendu dire à réitérées reprises qu'il existait des prestations complémentaires pour les plus déshérités de ses concitoyens, sans songer un seul instant qu'elle pourrait en bénéficier, elle aussi. En plus, rien que sur le papier et en deux mots, on sait maintenant qu'elle y a droit.

Encore s'agit-il d'entreprendre les démarches qui s'imposent. Or, elles sont d'une facilité exemplaire : ce n'est pas excessif que de faire un saut au Service des œuvres sociales de Lausanne — ou à l'agence communale AVS de son domicile en d'autres lieux — de requérir la formule adéquate, de la remplir et de la remettre au préposé!

Madame, comme on vous comprend de vous insurger! Personne ne pourrait vous en vouloir. Comme on vous comprend aussi de vous adresser à notre journal pour obtenir les renseignements qui vont vous inciter à vous adresser ensuite à qui-de-droit!

Puisqu'on vous comprend si bien, permettez-nous un reproche amical : pourquoi n'avez-vous pas pensé à exposer votre situation au Service des œuvres sociales? On peut parier à mille contre un que votre interlocuteur vous aurait proposé une formule de prestations complémentaires! Vous l'auriez remplie avec lui et vous auriez su, presque séance tenante, que vous aviez droit à quelque chose de plus que vos Fr. 540.— par mois. Ce « reproche », tout amical, répétons-le, nous le faisons à tous ceux qui se trouvent dans une situation à peu près identique à la vôtre. Parce que, comme vous, ils n'ont pas cherché à en savoir davantage sur la générosité d'une loi que d'aucuns ignorent encore! Ou dont ils ont bien entendu parler, mais qui ne concerne que « les autres »!

Allons, allons! Aujourd'hui, il n'est plus permis de méconnaître les « ressources » de l'AVS, sous ses formes diverses. Il n'est plus permis d'ignorer la présence presque en tous lieux des agences AVS et la possibilité que l'on a — sinon le devoir — de prendre langue avec elles sur les sujets de leur ressort.

Si ces lignes incitent un autre de nos lecteurs à les suivre à la lettre, elles auront doublement atteint leur but! P.-A. Olivier